

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A L'ENTRETIEN DES VETEMENTS DE TRAVAIL

Entre :

La ville de GUERET, représenté par son Maire, M. Michel VERGNIER, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du.....

Désigné sous le terme « la Ville de GUERET » ;

Et

Le Conseil Départemental de la Creuse, représenté par sa Présidente, Mme Valérie SIMONET, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 12 juillet 2019

Désignée sous le terme « le Département ».

Préambule

Dans le cadre de ses missions techniques, la Ville de GUERET fournit, conformément à la réglementation applicable en la matière, des équipements de protection individuelle (EPI) à certains de ses agents.

Le Code du travail stipule en effet que les collectivités locales ont l'obligation de fournir, d'entretenir et de s'assurer de la bonne utilisation des EPI qu'elles fournissent à leurs agents pour les protéger des risques auxquels ils sont exposés à l'occasion de leur travail.

Pour cela elles mettent à disposition, les EPI appropriés aux risques à prévenir et lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, des vêtements de travail (art R. 4321-4). Elles doivent également en assurer l'entretien et le renouvellement (art R4323-95).

Pour assurer cette mission d'entretien tout au long de l'année, la Ville de GUERET a décidé de faire appel au Département qui assure, en régie et dans les conditions requises par la réglementation, cette mission pour les vêtements de travail des agents des routes notamment.

La présente convention, qui fait référence aux nouveaux textes relatifs aux marchés publics (ordonnance n° 2015-899 du 23/7/2015 et au décret d'application n° 2016-360 du 25/3/2016), a donc pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de cette prestation d'entretien.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le Département de la Creuse a mis en place un dispositif de laverie qui lui permet d'assurer, en régie, l'entretien des vêtements de travail qu'il fournit à ses agents.

Afin d'optimiser ce dispositif et au regard des attentes de la Ville de GUERET qui cherchait à rationaliser son service d'entretien des EPI une démarche concertée a été initiée.

A l'issue de cette concertation, la Ville de GUERET a décidé, conformément aux nouveaux textes relatifs aux marchés publics (ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016) de confier au Département de la Creuse la prestation d'entretien de certains EPI de ses agents municipaux.

Les conditions de réalisation de cette prestation de service sont précisées dans la présente convention.

Article 2 – Contenu de la prestation

Le département s'engage à assurer, pour le compte de la ville de GUERET, une prestation d'entretien des vêtements dans les conditions suivantes :

- Nature de l'activité : lavage, séchage et pliage des vêtements de travail
codification et suivi du nombre de lavages
- Lieu d'intervention : laverie de GUERET – Avenue de la République
- Modalité d'intervention : les vêtements seront déposés tous les mardis à la laverie de GUERET par les personnels de la mairie et récupérés le mardi suivant
- Remplacement à l'usure : gestion des alertes lorsque les vêtements arrivent en fin de vie.

Le Département donnera à la Ville de GUERET toutes informations utiles pour faciliter son intervention. Les conditions de réalisation des prestations sont définies conformément au règlement intérieur de la laverie annexé à la présente convention et qui en fait partie intégrante ; certaines dispositions concernent également les agents de la Ville de GUERET et notamment celles contenues dans les articles VI à VIII.

Article 3 – Mise en œuvre de prestations

- Sur le plan réglementaire

L'entretien des vêtements sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur (cf préambule).

- Locaux et moyens

Le Département assurera la prestation dans ses locaux avec les matériels dont il dispose.

Article 4 – Responsabilités

L'entretien des vêtements est assuré conformément aux préconisations du fabricant, lesquelles figurent sur les fiches techniques qui seront fournies préalablement par la Ville de GUERET.

Le Département assume la responsabilité des dégradations imputables aux lavages qui ne sont pas réalisés dans le respect des préconisations du fabricant. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la dégradation prématurée des bandes rétro réfléchissantes pour lesquelles il n'existe pas de normes de lavage.

Article 5 - Contrepartie financière

Les prestations sont rémunérées sur la base de tarifs forfaitaires ; ils sont réputés comprendre tous les frais engagés par le Département et s'établissent ainsi :

Le coût d'entretien d'un vêtement a été fixé à 1,60 € (quelle que soit la nature du vêtement).

Les prestations seront facturées trimestriellement, en contrepartie de la réalisation des prestations objet de la présente convention.

Le prix est ferme pendant toute la durée de la convention.

Les factures émises par le Département devront comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier
- n° du compte bancaire ou postal et domiciliation de l'agence bancaire
- détail des prestations
- montant des prestations exécutées
- date de facturation.

Article 6 – Délai de paiement

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 jours conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié, à compter de la réception de la facture, par les services comptables.

Article 7 - Evaluation

Les services de la Ville de GUERET et du Département effectueront, à échéance déterminée par les parties, une évaluation conjointe portant sur les prestations réalisées.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature ; elle est conclue pour une durée d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

Dans les autres cas, le préavis sera porté à trois mois.

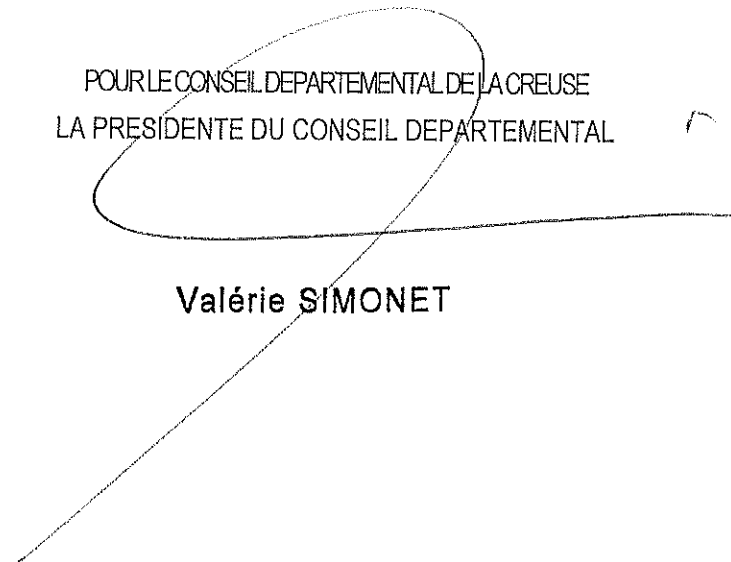
Article 10 – Instance chargée des procédures de recours

L'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est la suivante : Tribunal Administratif de LIMOGES.

Fait à GUERET, le

POUR LA VILLE DE GUERET,
LE MAIRE DE GUERET

POUR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Valérie SIMONET